

Il y a des opportunités dans la vie politique qu'il faut pouvoir saisir pour faire avancer les options auxquelles ont croit.

- **SITUATION DE DEPART**

- Une intégration verticale de deux entreprises dont une nettement dominante et privée. Un comité de contrôle de l'électricité et du gaz qui est le mécanisme principal de contrôle et de régulation, découlant d'une convention entre les entreprises du secteur et les syndicats. Ce comité ne peut agir que par voie de recommandation. Les autorités publiques y ont peu de pouvoir.
 - La loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980 qui divise la matière en deux paquets :
 - Au fédéral :
 - le plan d'équipement
 - le transport et la production
 - le nucléaire
 - les tarifs
 - A la région :
 - la distribution
 - les énergies renouvelables
 - l'U.R.E.
- Sans oublier les compétences régionales en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

- **LA DIRECTIVE EUROPEENNE 96/92**

Objectifs : établir un marché intérieur concurrentiel et compétitif

- ouverture à la concurrence de la production
- catégories de clients éligibles
- obligations de service public
- régulation et contrôle
- GRT et GRD

- **LOI DU 29 AVRIL 99 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE**

- autorisation pour les nouvelles unités de production
- création de la CREG
- concessions en mer
- transport
- tarification et OSP

- **L'ELABORATION DU DECRET (OU LA LONGUE MARCHE...)**

Dès le départ, le contexte est considéré comme une opportunité pour la RW, la possibilité de développer des priorités mises en avant dans la DPR

- la protection de l'environnement (ER et cogénération)
- les aspects sociaux de la fourniture d'électricité
- ouvrir le marché et faire baisser les prix
- préserver le financement des communes et l'emploi.

Après des mois de travail, c'est le 23 juin 2000 que le projet de décret sera soumis pour la première fois au GW qui l'adoptera.

Un des objectifs soulignés est de mettre « à profit la transformation du secteur pour donner une impulsion décisive aux énergies renouvelables, à la cogénération et à l'URE ».

Il prévoit la nécessité de disposer d'un régulateur indépendant en vue de contrôler la bonne exécution des obligations de service public et la non-discrimination de l'accès au réseau. Ce sera la CWAPE (dont le E signifie alors « électricité »).

Je ne vais pas énumérer les 19 missions, prévues pour la CWAPE, où on trouve bien sûr le contrôle de l'exécution des missions de service public et le fonctionnement du système des certificats verts, créé par le décret.

Le GW adopte définitivement le décret le 11 janvier 2001.

Le parlement l'adopte à l'unanimité le 12 avril 2001 après de longs débats, entre autre sur l'impact sur les finances communales.

CONCLUSION

Bien sûr, depuis, les textes ont évolué mais la CWAPE me semble avoir fait la preuve de son efficacité et de sa rigueur.

L'ouverture du marché n'a sans doute pas tenu toutes les promesses de départ, entre autre au niveau du prix de l'électricité. Les entreprises du secteur sont pour beaucoup devenues de grands acteurs internationaux dans le cadre d'un grand Mercator, et la régulation au niveau européen n'est pas ce qu'elle devrait être.

Le débat sur la meilleure façon de protéger les usagers en difficulté est toujours vif.

Les relations avec les autres régulateurs ne sont pas toujours simples.

La suite de la journée permettra d'aborder tous ces problèmes.

Mais je voudrais terminer en remerciant la CWAPE d'avoir ouvert le débat sur le « réseau intelligent », enjeu essentiel et défi actuel pour les gestionnaires de réseau.

* *
*